

# **BGer 6B\_87/2019 vom 20. März 2019**

Bundesgericht, 2019-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_87\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_87_2019)

FR: TF 6B\_87/2019 du 20 mars 2019

IT: TF 6B\_87/2019 del 20 marzo 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 404 al. 1 CPP . Il reproche à la cour cantonale d'avoir considéré que les faits perpétrés le 7 avril 2015 en relation avec l'altercation qui l'avait opposé à A.\_\_\_\_\_ justifiaient une peine de base de 20 mois (cf. jugement entrepris, consid. 19.4 p. 41), alors même que le tribunal de première instance avait considéré, s'agissant de ces mêmes actes, que le recourant devait être acquitté (cf. jugement du 12 mars 2018, consid. 3.3.7 p. 55 s.).

#### **E. 1.1**

En vertu de l' art. 399 CPP , la déclaration d'appel doit indiquer si le jugement est attaqué dans son ensemble ou seulement sur certaines parties. Dans ce dernier cas, l'appelant est tenu de mentionner, dans sa déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel. L' art. 399 al. 4 CPP énumère, à ses lettres a à g, les parties du jugement qui peuvent être attaquées séparément. L'appel peut ainsi notamment porter sur la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a), sur la quotité de la peine (let. b) ou sur les mesures qui ont été ordonnées (let. c).

Selon l' art. 404 al. 1 CPP , la juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance. Elle revoit ces points avec un plein pouvoir d'examen ( art. 398 al. 2 CPP ), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (sauf en matière civile; art. 391 al. 1 CPP ). Elle peut revoir les points qui ne sont pas contestés, seulement si leur modification s'impose à la suite de l'admission de l'appel ou de l'appel joint (arrêts 6B\_827/2017 du 25 janvier 2018 consid. 1.1; 6B\_40/2013 du 2 mai 2013 consid. 2.1).

#### **E. 1.2**

Il ne ressort pas du jugement entrepris que, dans sa déclaration d'appel, A.\_\_\_\_\_ avait contesté l'appréciation du tribunal de première instance concernant la culpabilité du recourant eu égard aux faits du 7 avril 2015. L'appel de A.\_\_\_\_\_, qui a été rejeté, était en effet limité aux parties du jugement (cf. art. 399 al. 3 et 4 CPP ) concernant ses propres condamnations pour tentative de meurtre et lésions corporelles simples, de même qu'aux parties du jugement qui avaient trait à la quotité de sa peine, aux mesures ordonnées à son égard ainsi qu'aux frais, aux indemnités et à la réparation du tort moral (cf. jugement entrepris, p. 7). Pour sa part, le recourant n'avait évidemment pas remis en cause en procédure d'appel son acquittement s'agissant des faits du 7 avril 2015. Quant au ministère public, il n'avait pas formé d'appel, ni d'appel joint.

Cela étant, en revenant sur l'acquittement du recourant en relation avec les faits du 7 avril 2015 et en estimant que ceux-ci justifiaient une peine de base de 20 mois, la cour cantonale a violé l' art. 404 al. 1 CPP , s'agissant d'un point qui n'était pas attaqué par les appelants et

qui était dès lors entré en force.

### **E. 1.3**

Dans ce contexte, il n'y a pas matière à examiner si la cour cantonale a également violé l'interdiction de la reformatio in pejus consacrée par l' art. 391 al. 2 CPP .

Enfin, le recourant n'émet pas d'autres critiques quant à la peine qui lui a été infligée.

### **E. 1.4**

Il s'ensuit que le recours doit être admis, le jugement attaqué annulé et la cause renvoyée à la cour cantonale afin qu'elle fixe la peine du recourant.

### **E. 2**

Le recourant qui obtient gain de cause ne supporte pas les frais ( art. 66 al. 1 LTF ) et peut prétendre à une indemnité de dépens à la charge du canton du Valais (art. 68 al. 1 et 2), ce qui rend sans objet la requête d'assistance judiciaire ( art. 64 al. 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.